

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1583

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Bellay, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Belluco, Mme Rossi et
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 15

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« seuls professionnels »,

les mots :

« seules agences régionales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des médecins est opposé à la constitution de listes publiques ou professionnelles. Le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, ne peut être détenu que par les autorités de l'État, qui seules ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.